

## DIRECTIVE RELATIVE AUX CHAIRES DE RECHERCHE DU CRCHUS

---

<b>Émetteur</b>	Direction scientifique du Centre de recherche du CHUS (CRCHUS) Direction générale de la fondation du CHUS	
<b>Direction responsable</b>	Direction de la coordination de la mission universitaire	
<b>Destinataires</b>	Tous les détenteurs d'une chaire de recherche au CRCHUS	
<b>Entrée en vigueur</b>	2023-03-06	
<b>Adopté par</b>	Comité aviseur de la collaboration de la mission universitaire (CMUCA)	<b>Date</b> 2023-03-06
<b>Signature</b>	Original signé par : <hr/> Stéphanie McMahon, directrice, Direction de la coordination de la mission universitaire	

---

### 1. Mise en contexte

La création de chaires de recherche au Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CRCHUS) est l'occasion de souligner l'excellence d'équipes de calibre national et international dans un domaine de recherche particulier. Ces chaires de recherche sont des canaux privilégiés pour le développement et le maintien à long terme de partenariats porteurs pour notre institution. Ces chaires constituent des assises exceptionnelles pour le rayonnement de ces partenariats. Ce document est inspiré de celui décrivant la politique des chaires de recherche de l'Université de Sherbrooke.

Deux éléments distinguent les chaires de toute autre forme de financement de la recherche. D'abord, leur engagement, d'une durée relativement longue ou même parfois pérenne, auprès de partenaires externes, qui s'établit dans le cadre d'un partenariat de recherche avec l'industrie ou de dons provenant de particuliers, d'organismes ou d'entreprises publics ou privés. Ensuite, le prestige et l'excellence qui leur sont associés. Les chaires bénéficient spontanément, quelle qu'en soit l'origine, d'une renommée dans l'opinion publique.

Par conséquent, une chaire n'est pas seulement, pour sa ou son titulaire, un moyen d'obtenir une subvention supplémentaire. Le CRCHUS attend d'une chaire une valeur ajoutée significative, un impact notable et vérifiable. Celui-ci se traduit par un progrès scientifique de très haut niveau, l'amélioration de la recherche, l'augmentation notable de l'innovation et du transfert des connaissances, un rayonnement accru sur la scène locale et internationale et une contribution à l'appropriation des savoirs et des technologies par la société.

De telles attentes signifient également qu'une chaire est en mesure de s'inscrire dès son origine dans un horizon de croissance à long terme. Par le fait même, si une chaire se centre tout d'abord sur une ou un titulaire, son potentiel de développement appelle à dépasser ce cadre individuel pour mener à la pérennité d'un laboratoire ou d'une thématique de recherche, au sens large de ce terme.

La création d'une chaire découle naturellement d'une planification stratégique des forces de recherche institutionnelles, cadre propice à l'excellence, au prestige et au rayonnement du CRCHUS.

## 2. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont de :

- Encourager la création de chaires hospitalières sur des thématiques prioritaires au CRCHUS
- Encourager la création de chaires de recherche du CRCHUS
- Établir les normes applicables à la création de chaires de recherche du CRCHUS
- Définir les modes de fonctionnement des chaires de recherche du CRCHUS
- Encadrer le suivi des chaires de recherche du CRCHUS

## 3. Définition des termes

- **Chaire** : entité soutenue financièrement par un fonds spécifique qui contient les sommes nécessaires à la rémunération d'une ou d'un titulaire et/ou à la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique. Le programme de chaire du CRCHUS ne couvre pas le programme des chaires de recherche du Canada ou du CRSNG, administrés par l'Université de Sherbrooke pour les chercheurs du CRCHUS.
- **Comité consultatif** : comité chargé de conseiller la personne titulaire sur le suivi des objectifs, d'évaluer l'évolution de la chaire, de suggérer des améliorations ou de nouvelles idées et d'aider à mettre en valeur les résultats. Il peut aussi avoir pour but d'établir des liens de confiance et d'intérêt réciproques entre la chaire et la communauté extérieure en vue du financement à long terme de la chaire.
- **Conseil scientifique du CRCHUS** : comité formé par les directeurs scientifiques de chacun des axes du CRCHUS, la personne coordonnatrice du comité stratégique patients-partenaires du CRCHUS, une personne représentant le comité étudiant du CRCHUS, l'adjoint au directeur scientifique et présidé par le directeur scientifique du CRCHUS. Le mandat du conseil scientifique est d'assurer le développement du CRCHUS selon les orientations stratégiques établies lors du renouvellement sexennal du financement de centre octroyé par le FRQS.
- **Direction du CRCHUS** : équipe composée de la personne directrice CRCHUS, ses gestionnaires et leurs agentes administratives.
- **Durée** : la durée d'une chaire peut dépendre de la volonté des donatrices ou des donateurs et de l'importance du capital disponible, mais une chaire ne sera normalement créée qu'avec la garantie d'un engagement financier correspondant à une période minimale de cinq années.
- **Engagement financier** : une chaire ne devrait être instituée et renouvelée qu'avec la garantie d'un engagement financier total égal ou supérieur à 50 000\$ par année pour une durée de cinq (5) ans.
- **Promoteur** : Personne qui initie le projet associé à la création de la chaire de recherche.
- **Titulaire ou co-titulaire** : responsable des activités d'une chaire du CRCHUS. La nomination de la ou du titulaire (co-titulaire) relève du conseil scientifique du CRCHUS.

## 4. Champs d'application

La présente directive s'applique à tous les chercheurs membres du CRCHUS ainsi qu'à leurs équipes de recherche incluant les étudiants.

## 5. Cadre de référence

La présente politique s'appuie sur les documents suivants :

- Politique relative aux chaires de recherche de l'université de Sherbrooke (POLITIQUE 2500-012)

## 6. Contenu de la directive

### 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES SOURCES DE FINANCEMENT

Une chaire peut être créée lorsque des sommes d'argent (ou d'autres valeurs) sont mises à la disposition du CRCHUS pour l'aider à accomplir sa mission. Les fonds ou les contributions en nature peuvent provenir de différentes sources, notamment :

- de donatrices ou donateurs individuels, dans le cadre ou non d'une campagne de souscription;
- d'organismes privés, dans le cadre ou non d'une campagne de souscription;
- d'organismes publics ou privés, dans le cadre de programmes de subventions ou de partenariats de recherche;
- de fonds non ciblés auxquels le CRCHUS a accès;
- d'intérêts perçus sur des sommes investies par la Fondation du CHUS.

Les dons sont consignés dans des lettres d'engagement qui spécifient les montants versés et l'utilisation qui doit en être faite. Un don peut aussi découler d'un legs testamentaire ou d'une autre forme de don différé (ex : rente viagère, polices d'assurance-vie).

Le CRCHUS contribue à la vie des chaires capitalisées en leur assurant une intégration à travers ses axes et plateformes et en mettant à leur disposition les locaux, le mobilier de bureau et le soutien de ses services.

### 6.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX CHAIRES

Les chaires sont soumises à tous les règlements, politiques et directives du CRCHUS, du CIUSSS de l'Estrie et de l'Université de Sherbrooke (ou de l'Université d'accueil de la ou du titulaire) et aux conventions collectives pertinentes, notamment :

- Politique en matière d'éthique de la recherche (code à venir);
- Procédure de banques de recherche (code à venir);
- Politique sur les banques de recherche (H000-POL-01)
- Politique sur la conduite responsable en recherche (H000-POL-02);
- Politique de la recherche (H000-POL-003);
- Procédure relative au traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et de l'examen des plaintes (H000-PROCD-02);
- Cadre réglementaire de la recherche avec des participants humains du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (H000-RGM-02);
- Politique de gestion des risques de corruption et de collusion en gestion contractuelle (B001-POL-01);
- Gestion des conflits d'intérêts (B000-RGM-01);
- Déclaration et gestion d'un conflit d'intérêts (B000-PROCD-03);
- Directive sur l'utilisation des systèmes électroniques (code à venir);
- Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux (Politique UdeS 2500-005);
- Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke (Politique UdeS 2500-011);
- Politique en matière d'éthique de l'expérimentation animale (Politique UdeS 2500-019).

## 6.3 CRÉATION ET SUIVI D'UNE CHAIRE

### 6.3.1 Approbation préalable à la création de toute chaire

Des membres du CRCHUS, des directions d'axes ou des partenaires externes peuvent être les promoteurs d'un projet de création de chaires.

Le conseil scientifique du CRCHUS approuve tout projet soumis à un programme de financement destiné spécifiquement aux chaires. La décision de créer une chaire demeure la prérogative du conseil scientifique du CRCHUS peu importe la source du financement envisagée.

### 6.3.2 Chaires encadrées par des programmes de financement de la recherche

Certains programmes d'organismes subventionnaires sont spécifiquement dédiés à la mise sur pied de chaires. Ces programmes définissent une procédure de création, de suivi et de renouvellement. Pour chacune de ces procédures, les règles des programmes concernés ont préséance sur la présente politique.

Cependant, comme le définit l'article 3.A. tout projet soumis dans le cadre du programme de chaire du CRCHUS doit recevoir l'approbation du conseil scientifique du CRCHUS.

Par ailleurs, lorsqu'une ou un titulaire dépose à l'organisme, soit un rapport d'avancement, soit une demande de renouvellement, ces documents sont remis par le titulaire de la chaire à la personne directrice du CRCHUS à titre d'information.

Sur le plan du financement, les sommes mises à la disposition d'une chaire dans le cadre d'un programme d'un organisme subventionnaire sont sujettes aux règles de ce programme et aux termes des protocoles signés entre le CRCHUS, les partenaires et l'organisme.

### 6.3.3 Chaires financées par un don

Les procédures prévues pour la création d'une chaire dont les critères d'évaluation d'une proposition, son suivi annuel, son renouvellement et sa dissolution sont précisés ci-dessous.

#### A. Critères d'évaluation pour la création d'une chaire

Les critères d'évaluation qui s'appliquent à la création d'une chaire et qui permettent de juger de son opportunité sont les suivants :

- l'excellence de la personne candidate proposée comme titulaire en fonction de son niveau de carrière (expertise, calibre, compétences, dossier de recherche et de formation, expérience);
- les progrès scientifiques attendus:
  -
- la qualité de la proposition (originalité scientifique, clarté des objectifs, faisabilité, potentiel d'innovation).
- la formation d'étudiantes, d'étudiants et de stagiaires postdoctoraux;
- la pertinence socioéconomique, l'innovation et le transfert des connaissances attendus;
- le potentiel de collaborations (internes, externes, notamment sur la scène internationale);
- le rayonnement, contribution à l'appropriation des savoirs et des technologies par la société;

- l'intégration aux plans stratégiques du CRCHUS, facultaires et institutionnels, de développement de la recherche.

## **B. Étapes de création**

### **1) Évaluation par la personne directrice du CRCHUS**

Un résumé du projet de chaire, préparé par les promoteurs, est soumis à la personne directrice du CRCHUS qui se prononce à titre préalable sur la pertinence de la création de la chaire.

### **2) Préparation et soumission du dossier final**

Une fois la pertinence de la création d'une chaire reconnue, la personne directrice du CRCHUS et la ou le titulaire pressenti préparent de façon concertée le dossier final.

Les démarches nécessaires au financement doivent s'effectuer de concert avec la Fondation du CHUS. En général, une donatrice ou un donateur renonce à tout droit d'exploitation sur les résultats de recherche d'une chaire, à moins d'ententes particulières.

Au terme de cette étape, un membre de l'équipe de la direction du CRCHUS achemine le dossier au conseil scientifique du CRCHUS qui décide de la création de la chaire après avoir procédé à l'évaluation finale, d'après les critères mentionnés ci-dessus, mais aussi sur la base du montage financier présenté.

## **C. Comité consultatif et rapports**

Un comité consultatif conseille la ou le titulaire sur l'évolution de la chaire. Les membres du comité sont nommés pour cinq (5) ans. Le comité se compose de la ou du titulaire, de deux experts du domaine, d'un membre de la direction de l'axe d'appartenance de la chaire, d'un ou une patient(e)-partenaire et d'une représentante et d'un représentant de l'équipe de la direction du CRCHUS. Le comité consultatif se réunit dans les trois (3) mois qui suivent le début de la chaire, puis après chaque rapport d'avancement annuel, au plus tard deux (2) mois après avoir reçu celui-ci.

Les titulaires de chaire doivent présenter un rapport d'activités et un bilan financier annuellement. De plus, un rapport complet doit être soumis au comité consultatif et à la direction du CRCHUS, dans les trois (3) mois suivant la fin des cinq premières années de financement de la chaire.

Le rapport d'activités et le bilan financier sont d'abord soumis au comité consultatif qui se réunit pour rendre son avis. Par la suite, ces documents sont déposés par le comité à la personne directrice du CRCHUS, avec le procès-verbal de la réunion du comité consultatif. La personne directrice du CRCHUS consulte au besoin les membres du conseil scientifique ou des experts externes pour l'aider à évaluer la progression de la chaire et elle achemine sa recommandation au titulaire, à la personne directrice du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et à la Fondation du CHUS. Si la fondation le juge à-propos, elle transmet ces documents aux donatrices et donateurs de la chaire.

Les informations contenues dans le rapport d'activités et le bilan financier sont du domaine public. Il appartient à la ou au titulaire de s'assurer qu'aucune information confidentielle n'y soit dévoilée.

Si une chaire a établi une entente avec les donatrices et donateurs ou les partenaires en matière de reddition de compte, cette entente prévaut sur la présente politique, à condition que cette entente ait été approuvée par la personne directrice du CRCHUS.

## **D. Renouvellement**

Les personnes titulaires d'une chaire déposent un projet de renouvellement avec leur rapport d'activités au 48e mois du mandat de la chaire, appuyé par l'avis de la direction de l'axe concerné.

Sur la base de ces documents, le conseil scientifique du CRCHUS se prononce sur la pertinence du renouvellement.

Par la suite, la ou le titulaire, la direction de l'axe, la Fondation du CHUS et la personne directrice du CRCHUS, entreprennent de façon concertée les démarches visant à assurer le financement du renouvellement et/ou la transition vers une nouvelle personne titulaire.

## **6.4 DISSOLUTION D'UNE CHAIRE**

Toute procédure de dissolution d'une chaire doit accorder la priorité aux intérêts des étudiantes et des étudiants dont la formation dépend directement des activités de la chaire. La ou le titulaire doit soumettre le bilan de fermeture de la chaire à la personne directrice du CRCHUS.

Dans le cas de la dissolution d'une chaire qui avait été établie sur la base d'un programme d'un organisme subventionnaire, le conseil scientifique du CRCHUS prend acte de la décision de l'organisme. Dans tous les autres cas, seul le conseil scientifique du CRCHUS peut dissoudre la chaire, avec l'accord des donatrices, des donateurs et des partenaires, s'il y a lieu.

## **7. Rôles et responsabilités**

La personne directrice du CRCHUS :

- est responsable de l'application, de la diffusion et de la révision de cette directive en collaboration avec la fondation du CHUS;
- coordonne la création des chaires;
- supervise l'administration générale des fonds des chaires au CRCHUS et reçoit les rapports des comités consultatifs, des titulaires et, le cas échéant, des experts externes.

## **8. Dispositions finales**

### **8.1 Version antérieure**

Non applicable.

### **8.2 Prochaine révision**

La présente directive doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur.

## Annexe A - Historique des versions

<b>Description</b>	<b>Auteur/Responsable</b>	<b>Date / Période</b>
Création	André Carpentier, directeur scientifique, CRCHUS Martin Clermont, directeur général, fondation du CHUS	Février 2023
Adoption	Stéphanie McMahon, directrice, DCMU	Mars 2023
Prochaine révision	Direction scientifique du CRCHUS Direction générale de la fondation du CHUS	Mars 2027